ARRETE DU MAIRE N°VOI-111-2026

Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de la République et rue Victor Hugo à Ardentes

---

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, L411-1 à L411-7,
VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
VU la demande de l'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX, sollicitant un arrêté pour l'installation d'un échafaudage pour des travaux de couverture au 5 rue de la République à Ardentes,
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la République et rue Victor Hugo à Ardentes, afin de permettre le bon déroulement des travaux et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1er : Du 16 novembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus, l'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX est autorisée à installer un échafaudage au 5 rue de la République à Ardentes.

L'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX devra respecter les conditions suivantes :

- La zone occupée sera délimitée par une clôture de hauteur suffisante pour empêcher toute projection ou pénétration de matériaux sur la partie du domaine public restant ouverte à la circulation. Au-dessus de cette clôture, des dispositifs assurant la même protection seront mis en place si nécessaire.
- Les dépôts de toutes natures, échafaudages, installations de chantier et leurs clôtures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux et entraver l'accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation temporaire de chantier est à la charge et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- La clôture sera éclairée la nuit et munie de dispositifs rétroréfléchissants sur toutes les faces visibles du domaine public.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.
- Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations de chantier ou de l'insuffisance de la signalisation.
- Un panneau « piétons, prenez le trottoir d'en face » sera mis en place.

Mise en ligne le : 04/11/2026 08:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Ardentes
https://www.mairie-ardentes.com/documents_administratifs/85901

Article 2 : Du 16 novembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus,

- La circulation sera interdite à partir du croisement place de la République-rue de la République jusqu'au panneau stop du croisement rue de la République-rue Victor Hugo pendant 4 jours, soit du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus,
- Une déviation par la place de la République, rue de la Poste et avenue de Verdun sera mise en place du 16 novembre 2026 au 20 novembre 2026 inclus,
- Le stationnement sera interdit à partir du croisement place de la République-rue de la République jusqu'au panneau stop du croisement rue de la République-rue Victor Hugo,
- Le stationnement sur trois places entre les numéros 4 et 6 rue Victor Hugo sera interdit du 23 novembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX– 40 rue Calmette et Guérin – 36120 ARDENTES.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardentes, l'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX effectuant le chargement sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le chantier.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise SASU REMY GRENOUILLOUX,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- L'UT de Vatan,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 3 novembre 2026,

Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE D'ARDENTES (Indre)

Jean-Pierre PASCAUD
1er Adjoint

Mise en ligne le : 04/11/2026 08:45 (Europe/Paris)
Collectivité : Ardentes
https://www.mairie-ardentes.com/documents_administratifs/85901